



STATUTS DU YACHT CLUB DE PORT LEUCATE

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation :

« YATCH CLUB DE PORT LEUCATE ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION.

Cette association a pour OBJET:

LE DEVELOPPEMENT PAR L'ORGANISATION, L'ACCOMPAGNEMENT, LA FORMATION ET L'ENCADREMENT D'ACTIVITES DE YACHTING SPORTIVES ET AMICALES AFIN DE PROMOUVOIR LA PRATIQUE DE LA VOILE ET DU NAUTISME A LEUCATE

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Leucate. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : MEMBRES.

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et désignés par le Conseil d'Administration.
- Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale
- Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et qui prennent une part active à la vie de l'association

L'adhésion à l'association est familiale (1 couple et ses enfants mineurs). Le conjoint, compagne ou compagnon, licencié à la FFV, est considéré comme adhérent à part entière avec droit de vote.

Lors d'une 1^{ère} participation, les familles peuvent prendre une primo-adhésion à l'association (1/2 tarif). L'année suivante, l'adhésion doit être entière, sauf si la primo-adhésion est associée à une primo-licence à la FFV. Dans ce cas, elle est valable l'année suivante.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE SORTIE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'adhésion et des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales.
- toute autre ressource autorisée pour une association.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou éventuellement Extraordinaire. Le pouvoir des membres ainsi choisis prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret à la demande de la majorité ou du président, les membres devant remplir les fonctions de :

- Président,
- Vice-Président (un ou plusieurs),
- Secrétaire et s'il y a lieu, secrétaire adjoint,
- Trésorier et s'il y a lieu, trésorier adjoint.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il représente l'association auprès des pouvoirs publics et des instances en relation avec celle-ci.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le président indique s'il y a lieu de voter à bulletin secret.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur adhésion annuelle, ainsi que les conjoints, compagnes ou compagnons licenciés à la FFV. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Prennent part aux votes soumis à l'Assemblée Générale les membres actifs de l'association, majeurs et à jour de leurs cotisations.

Le vote ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint, à savoir la moitié des adhérents à jour de leur cotisation + 1.

Les membres actifs ont la possibilité de se faire représenter par une personne de leur choix munie d'un pouvoir en bonne et due forme. Nul ne peut posséder plus de trois pouvoirs.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose le bilan moral de l'association pour l'exercice écoulé.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le résultat financier à l'approbation de l'Assemblée.

Il soumet au vote de l'A.G.O. un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, éventuellement au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres présents, des membres du Conseil d'Administration sortant.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et l'élection des membres sortants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du président ou de la moitié du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres actifs plus un, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée.

Ses modalités d'organisation seront les mêmes que pour l'AGO.

Cependant, en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'association, elle pourra valablement délibérer si 1/3 des membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs qui feront l'objet de vérifications par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Leucate le 10 août 2013.



Guy TAMBURRO
Secrétaire



Clarisse VALLETTE-CERVELLO
Présidente